

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Nouvelle-Zélande et du Samoa-Occidental au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid relatif à la répression des fausses indications de provenance (du 17 avril 1947), p. 49.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **SUÈDE.** Décrets prolongeant l'application, dans les rapports avec divers pays, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940 (du 29 juin 1946), p. 50. — **B.** Législation ordinaire. **AUSTRALIE.** Loi sur les brevets (texte codifié de 1903/1946), deuxième partie, p. 50. — **BULGARIE.** I. Loi portant modification de la loi sur les brevets d'invention (du 13 février 1947), p. 55. — II. Loi portant modification de la loi sur les marques (du 13 février 1947), p. 55. — **COLOMBIE.** Loi portant augmentation de certains impôts indirects et visant d'autres buts (n° 69, du 23 décembre 1946), p. 55. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 14 mars 1947), p. 55. — **IRAQ.** Règlement relatif aux marques pour savons (n° 54, de 1941), p. 55. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 15 mars 1947), p. 55. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlement concernant les heures de service pour les affaires de brevets, dessins, marques et droits d'auteur (n° 77, du 9 décembre 1936), p. 56. — **SUISSE.** Arrêté approuvant les conventions conclues le 8 février 1947 par la Confé-

rence de Neuchâtel de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 25 mars 1947), p. 56.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, deuxième et dernière partie, p. 56.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de La Haye (26-31 mai 1947), Programme, p. 61.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (A. Kalliklis). Le principe de la bonne foi et de la morale dans les transactions en matière de propriété industrielle, p. 62.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Inventions d'employés. Brevet pris par l'employé tenu par contrat à exercer une activité inventive. Revendication par l'employeur. Concurrence déloyale. Détournement de personnel et imitation servile. Définition, p. 63. — **SUISSE.** Marque de fabrique. Indication de provenance. Concurrence déloyale. Droit au nom. Principes à suivre, p. 64.

NÉCROLOGIE: Enrico Luzzatto, p. 64.

NOUVELLES DIVERSES: **PAYS-BAS.** Mutation dans le poste de Président de l'Octrooiraad, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU SAMOA-OCCIDENTAL AU TEXTE DE LONDRES DE L'ARRANGEMENT DE MADRID RELATIF À LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 17 avril 1947.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 31 mars 1947, la Légation de Grande-Bretagne à Berne lui a notifié, selon les instructions du Gouvernement

de Sa Majesté Britannique dans la Nouvelle-Zélande, l'adhésion de cette dernière au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, adhésion qui s'étend au territoire du Samoa-Occidental.

Conformément à l'article 5 de cet Arrangement et aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention d'Union, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 17 mai 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

SUÈDE

DÉCRETS

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC DIVERS PAYS, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940

(Du 29 juin 1946.)⁽¹⁾

En vertu de ces décrets, dont nous ne connaissons pas le texte, la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en temps de guerre ou de danger de guerre, etc.⁽²⁾, continue d'être applicable en faveur des res-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3, 92; 1942, p. 71; 1943, p. 65; 1944, p. 130; 1945, p. 82; 1947, p. 20.